

Ministère de l'Energie et
du développement des Energies
Renouvelables



N° 002071

Dakar, le 31 JUIL. 2014

DECRET : portant approbation du
Contrat de Recherche et de Partage de
Production d'hydrocarbures conclu
entre l'Etat du Sénégal, la Société des
Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la
compagnie FORTESA INTERNATIONAL
SENEGAL LDC pour le bloc de
DIENDER

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Contrat conclu entre l'Etat du Sénégal d'une part et les sociétés FORTESA INTERNATIONAL SENEGAL LDC et PETROSEN (le Contractant) d'autre part, a pour objet la recherche et l'exploitation de pétrole et de gaz naturel dans le bloc dénommé «DIENDER».

FORTESA INTERNATIONAL SENEGAL LDC est une société immatriculée aux îles Cayman, filiale à 100% de Africa Fortesa Corporation et ayant son siège social à la villa 73 Bis, Cité des cadres lébous, Yoff Toundoup Rya.

FORTESA INTERNATIONAL SENEGAL LDC a été opérateur au Sénégal, dans les blocs de Thiès de 2001 à 2006 et Tamna de 2006 à 2013.

La compagnie exploite actuellement du gaz naturel dans les périmètres d'exploitation de Gadiaga, dont le principal puits producteur Gadiaga-2 a été foré par PETROSEN en 1997, et de Sadiaratou qui est une découverte issue des travaux d'exploration menés par la compagnie dans le bloc de Tamna.

Actuellement une production journalière approximative de 100 000 Nm3 de gaz naturel est enregistrée par la compagnie.

Africa Fortesa Corporation est également propriétaire d'une société de forage dénommée Africa Onshore Drilling qui opère principalement au Sénégal.

C'est à l'expiration de la période de Recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures pour le bloc de Tamna, que FORTESA INTERNATIONAL SENEGAL LDC a entrepris d'introduire une nouvelle demande pour le bloc de Diender, ceci afin de poursuivre les objectifs de recherche définis dans la précédente zone d'exploration de Tamna.

.../...

En s'intéressant au bloc de Diender, la compagnie FORTESA INTERNATIONAL SENEGAL LDC s'engage à exécuter l'ensemble des termes et conditions du contrat aux échéances convenues.

La demande de Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures est faite en application des dispositions de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code Pétrolier et du décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de ladite loi.

Le Contrat est signé pour une période initiale de recherche de trois (3) années, renouvelable deux fois, pour une durée de deux (2) Années Contractuelles à chaque fois, soit une période totale de recherche de sept Années (7) Contractuelles.

Durant la phase de recherche, FORTESA International Sénégal **LDC** procédera comme suit :

1. Période initiale conclue pour une durée de 03 ans:

- Retraitement des anciennes données sismiques 2D/3D;
- Acquisition de 750 Km de nouvelles données sismiques 2D ou l'équivalent en 3D;
- Forage de 02 puits d'exploration.

2. Première période de renouvellement conclue pour une durée de 02 ans

- Acquisition de 100 Km² de données Sismiques 3D ;
- Forage d'un (1) Puits d'exploration profond (entre 3500 et 4500 m).

3. Deuxième période de renouvellement conclue pour une durée de 02 ans

- forage de deux (02) puits d'exploration au moins.

Au terme de la phase de recherche, un investissement minimum de trente-neuf millions cinq cent mille US Dollars (39 500 000 US\$) sera réalisé par FORTESA International Sénégal **LDC**, soit l'équivalent d'au moins dix-neuf virgule sept cent cinquante (19,750) milliards de Francs CFA.

FORTESA INTERNATIONAL SENEGAL LDC financera chaque année des projets sociaux dont le coût sera non recouvrable et ce, à hauteur de :

- 250.000 US\$ par année contractuelle durant la phase d'exploration,
- 300.000 US\$ par année contractuelle à compter de l'octroi d'un périmètre d'exploitation.

PETROSEN est cosignataire de ce contrat, en qualité d'associé à part entière de FORTESA INTERNATIONAL SENEGAL LDC. A ce titre, elle possède 10% des parts d'intérêts dans la zone contractuelle pendant la phase de recherche. FORTESA INTERNATIONAL SENEGAL LDC supportera la totalité des investissements durant cette phase de recherche.

En cas de découverte commerciale d'hydrocarbures, PETROSEN aura la latitude de porter sa participation à 20% dans tout Périmètre d'exploitation.

En cas d'exploitation commerciale d'une découverte, une part maximale de soixante pour cent (60%) des hydrocarbures produits dans le Périmètre d'Exploitation sera destinée au remboursement des coûts pétroliers engagés par le Contractant.

Le reste de la production est partagé entre l'Etat et le Contractant suivant les tranches de production journalière arrêtée dans le Contrat.

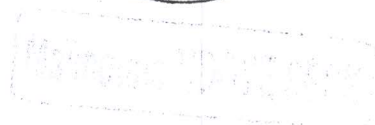
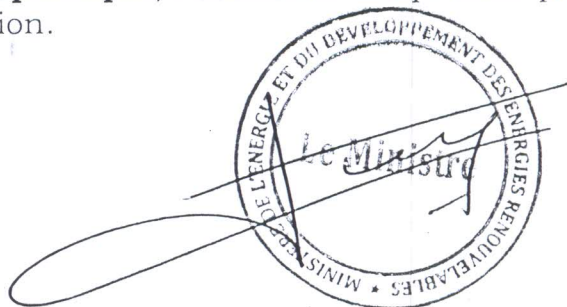
Ainsi, selon les tranches de production, la part de profit revenant à l'Etat du Sénégal varie entre 38% et 65% pour le pétrole et 38% et 50% pour le gaz naturel.

Par ailleurs, l'Etat du Sénégal bénéficiera de l'impôt sur les sociétés qui est de 30% et qui sera payé par le Contractant.

En définitive, les profits revenant au Sénégal (Etat+PETROSEN), après impôt, varieront entre un minimum de 65,28 % et un maximum de 80,40 %, en fonction des tranches de production de pétrole ou de gaz naturel.

La demande est conforme et les engagements contractuels satisfaisants.

Telle est, **Monsieur le Président de la République**, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.



2014-977

DECRET : portant approbation du
Contrat de Recherche et de Partage de
Production d'Hydrocarbures conclu
entre l'Etat du Sénégal, la Société des
Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la
compagnie FORTESA INTERNATIONAL
SENEGAL LDC pour le bloc de
DIENDER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°98-05 du 08 janvier 1998 portant Code Pétrolier ;
- Vu** le décret n°98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n°98-05 du 08 janvier 1998 portant Code Pétrolier ;
- Vu** le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- Vu** le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures signé le 24 juin 2014 entre l'Etat du Sénégal d'une part et les sociétés PETROSEN et FORTESA INTERNATIONAL SENEGAL LDC d'autre part ;
- Sur** le rapport du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables.

DECRETE :

Article Premier : est approuvé le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures, conclu à Dakar entre **l'Etat du Sénégal** d'une part et **la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)** ayant son siège social à la route du Service Géographique, Hann, Dakar, Sénégal et la société FORTESA INTERNATIONAL SENEGAL LDC immatriculée aux îles Cayman, filiale à 100% de Africa Fortesa Corporation et ayant son siège social à la villa 73 Bis, Cité des cadres lébous, Yoff Toundoup Rya, d'autre part.

.../...

Article 2 : la Zone Contractuelle concernée qui couvre le Bloc de **DIENDER**, d'une surface totale réputée égale à **1063,55 km²**, est définie par les points de référence suivants :

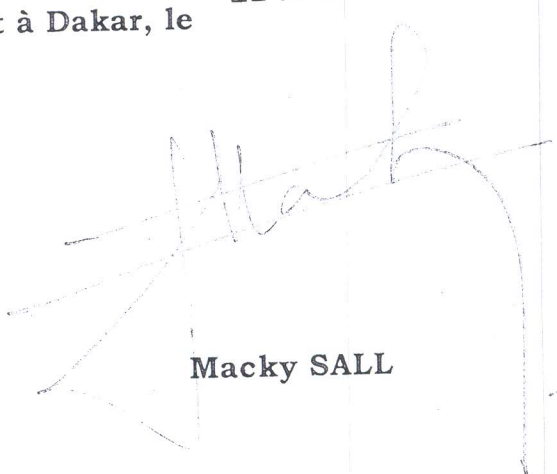
Points	Latitudes	Longitudes
A	14°54'16" N (Intersection avec la ligne de côte Dakar-Saint Louis)	17°08'18" W
B	15°17'30" N (Intersection avec la ligne de côte Dakar-Saint Louis)	16°50'00" W
C	14°46'42" N	16°50'00" W
D	14°46'42" N	17°08'18" W

Article 3 : Le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le **21 août 2014**

Par le Président de la République

Le Premier Ministre


Macky SALL


Mahammed Boun Abdallah DIONNE